

ARBITRAGE
En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre

Mme Nancy Boyer et M. Yves Cadieux
(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et

7832842 Canada Inc/Groupe Camaya
(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.
(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 98793-5891
N° dossier CCAC : S13-090501-NP

SENTENCE ARBITRALE COMPLÉMENTAIRE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Nancy Boyer et Yves Cadieux
Pour l'entrepreneur :	Me François Robillard
Pour l'administrateur :	Me François-Olivier Godin
Date(s) d'audience :	11 mars 2014
Lieu d'audience :	61, Turin, Candiac
Date de la décision :	16 avril 2014

Identifications des parties

Bénéficiaires :

Mme Nancy Boyer
M. Yves Cadieux
61, de Turin
Candiac (Québec)
J5R 0L3

Entrepreneur :

7832842 Canada Inc/ Groupe Camaya
att : M, Soufiane Ben Tekaya
3, rue d'Estoril
Candiac (Québec)
J5R 6T9

Administrateur :

La Garantie Qualité Habitation Inc.
9200, boul.. Métropolitain Est
Montréal (Québec)
H1K 4L2

- [1] Le 8 avril 2014, l'arbitre soussigné rendait une sentence arbitrale dans le dossier précité.
- [2] Malheureusement, plusieurs erreurs, omissions ou imprécisions se sont produites.
- [3] Ainsi, à la page 3 de l'Historique du dossier, à la deuxième ligne, il faut lire « le ou vers le 13 juin 2012 » au lieu de « 13 juillet 2012 ».
- [4] À la sixième ligne de la même page, il faut lire « 16 juillet 2013 » au lieu de 17 juillet 2013, et à la huitième ligne. Il faut lire « 5 septembre 2013 » au lieu de « 10 septembre 2013 ».
- [5] Au paragraphe 20, à la page 6, il faut lire « le ou vers le 13 juin 2012 » au lieu de « 10 juillet 2012 ».
- [6] Au paragraphe 28, et partout ailleurs dans la sentence arbitrale, il faut lire M. Ben Tekaya au lieu de M. Tekaya.
- [7] Au paragraphe 47, il faut lire le mot « déboursés » au lieu du mot « chèques ».
- [8] Au paragraphe 74, il faut lire « les revêtements d'aluminium et cèdre » au lieu de « revêtement d'aluminium ».
- [9] Au paragraphe 91, il faut ajouter à la fin « sous réserves des vérifications à être faites auprès de la Municipalité par le Bénéficiaire pour connaître l'édition du CNB applicable » tel que convenu entre les parties à l'audience.
- [10] Par ailleurs, l'arbitre a appris que certaines sommes d'argent dues à des sous-traitants ont fait, pourraient faire ou font l'objet d'une hypothèque légale en vertu du Code civil du Québec.

- [11] Or, l'arbitre soussigné, nommé en vertu du règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, n'a pas juridiction pour disposer des litiges qui relèvent de Tribunaux judiciaires.
- [12] En conséquence, les paragraphes 56, 58, 64, 69 et 76 sont retirés de la sentence arbitrale et sont réputés non écrits.
- [13] En conclusion, les modifications énumérées ci haut sont réputées faire partie de la sentence arbitrale originale.

Alcide Fournier, BA. LLL
Arbitre